

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**4ème Chambre - Section A**

**ARRET DU 14 DECEMBRE 2005**

(n°                      , 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général ; **05/03116**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 21 Octobre 2003 -Tribunal de Grande Instance  
de PARIS - RG n° 2003/08960

**APPELANTS**

**S.A.R.L. SOCIETE PAMA RECORDS MP 3 EDITIONS**

ayant son siège 76 rue de Monceau  
75008 PARIS

agissant poursuites et diligences en la personne de son gérant en exercice domicilié en cette  
qualité audit siège

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour  
assistée de Me Delphine SCHATZ, avocat au barreau de PARIS, toque : R 231 plaidant  
pour l'association DUFEU

**Monsieur MATTIAS DESSAGNE**

demeurant C/O Sté WARNER CHAPPELL MUSIC  
29 av Mac Mahon  
75017 PARIS

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour  
assistée de Me Delphine SCHATZ, avocat au barreau de PARIS, toque : R 231 plaidant  
pour l'association DUFEU

**Monsieur Philippe RIPOLL**

demeurant 1 rue Pierre Potain  
66100 PERPIGNAN

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULA Y, avoués à la Cour  
assisté de Me Geneviève SROUSSI, avocat au barreau de PARIS, toque : L88 plaidant  
pour SELARL DUVIVIER et associés

**INTIMES**

**STE SACEM AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE**

ayant son siège 225 avenue Charles de Gaulle  
92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX  
prise en la personne de ses représentants légaux

n'ayant pas constitué avoué, non comparante, non représentée à l'audience de ce jour

**STE WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE**

ayant son siège 29 avenue Me Mahon  
75017 PARIS  
prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par la SCP BAUFUME - GALLAND, avoués à la Cour  
assistée de Me Jean ENNOCHI, avocat au barreau de PARIS, toque : E330

**Monsieur Raphaël TOINE**

demeurant 12 chemin des Colombettes  
1202 GENEVE SUISSE

représenté par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour  
assisté de Me Marie-Avril ROUX avocat au barreau de Paris, toque R246, plaidant pour  
l'association DEGOY ROUX ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS

**Monsieur George MWANANGELE**

demeurant 30 rue de Carouge  
1205 GENEVE SUISSE

représenté par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour  
assisté de Me Marie-Avril ROUX avocat au barreau de Paris, toque R246, plaidant pour  
l'association DEGOY ROUX ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 14 Novembre 2005, en audience publique, devant la  
Cour composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président  
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller  
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller  
qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

**ARRET** : REPUTE CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président  
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté, le 13 novembre 2003, par Matthias DESSAGNE, Philippe RIPOLL et la société PAMA RECORDS MP3 EDITIONS, ci-après la société PAMA, et l'appel de la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, ci-après la société WARNER, d'un jugement rendu le 21 octobre 2003 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

\* dit l'incident de communication de pièces sans objet,

\* dit que l'auteur du titre *PLANTATION* est George MWANANGELE, dit George KING,

\* dit qu'en enregistrant le titre *PLANTATION* et en commercialisant celui-ci dans un CD et dans un single sans l'autorisation de George KING, Philippe RIPOLL, Matthias DESSAGNE, la société PAMA et la société WARNER ont porté atteinte aux droits de George KING, auteur et à ceux de Raphaël TOINE, *auteur*,

\* ordonné à la SACEM de reverser les redevances qu'elle a bloquées au titre des droits d'auteurs et d'éditeurs sur la chanson *PLANTATION* respectivement à George KING, auteur, et à Raphaël TOINE, éditeur,

\* dit que l'ensemble des supports portant les reproductions de l'oeuvre *PLANTATION* devront porter la mention de George KING en qualité d'auteur et ce, sous astreinte de 30 euros par CD ou single offert à la vente ou vendue en infraction à cette obligation postérieurement au délai de 4 mois après la signification du jugement,

\* condamné in solidum Matthias DESSAGNE, Philippe RIPOLL, la société PAMA et la société WARNER à payer à George KING la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 30.000 euros à Raphaël TOINE, au même titre,

\* autorisé les demandeurs à publier le dispositif du jugement dans 3 journaux ou revues de leur choix et ce, aux frais des défendeurs tenus in solidum dans la limite de 5.000 euros HT par insertion,

ordonne l'exécution provisoire,

\* condamné in solidum les défendeurs à payer à George KING et à Raphaël TOINE la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens qui comprendront ceux de la procédure de référé ;

Vu l'ordonnance de radiation rendue, à la demande des parties, le 8 février 2005, par le conseiller de la mise en état ;

Vu les dernières conclusions utiles, signifiées le 26 octobre 2005, aux termes desquelles **Matthias DESSAGNE et la société PAMA** demandent à la Cour de :

- à titre principal, prononcer la nullité du jugement déféré,
- à titre subsidiaire, l'infirmier et statuant à nouveau,

\* juger irrecevables les demandes de Raphaël TOINE à défaut par ce dernier de faire la preuve de sa qualité d'éditeur sur le fondement d'un contrat conforme aux dispositions légales françaises au moment de l'introduction de la procédure,

\* juger irrecevables les demandes de George KING dès lors qu'il revendique sa qualité d'auteur sur le fondement d'une cession de droits non conforme aux dispositions légales françaises,

\* en conséquence constater que Raphaël TOINE et George KING n'ont pas qualité à agir et les débouter de l'ensemble de leurs demandes,

\* constater que Raphaël TOINE et George KING n'ont pas respecté l'ordonnance de la présente Cour du 14 décembre 2004 leur enjoignant de communiquer *les originaux des cassettes, CD et phonogrammes, les pièces visées dans le bordereau de communication et dans les sommations de communiquer, dans un délai de deux semaines, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, passé ce délai*, car ils n'ont pas communiqué l'intégralité des originaux susvisés,

\* constater en conséquence le caractère non probant des pièces produites aux débats qui n'ont pas été produites en originales et le caractère non fondé des conclusions qui s'y rapportent,

a à titre infiniment subsidiaire,

\* constater qu'il n'existe pas de similitude entre les deux oeuvres à titre multiple *PLANTATION*,

\* juger que les paroles de la chanson *PLANTATION* revendiquées par George KING ne sont pas originales et qu'elles sont antériorisées par l'oeuvre *GEORGETTE ECKINS* qui elle-même est antériorisée par l'oeuvre *AH N'AIMEZ PAS SUR CETTE TERRE* faisant partie du folklore antillais,

- constater que la partie musicale de ces deux chansons est totalement différente,

- juger en conséquence que Raphaël TOINE et George KING ne sont pas fondés à agir en contrefaçon et les débouter de l'ensemble de leurs demandes,

- à titre encore plus subsidiaire, désigner un expert judiciaire,

- à titre encore plus subsidiaire, juger que les pièces communiquées par George KING et Raphaël TOINE ne permettent pas de faire échec à la présomption de l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle, et, en conséquence, les débouter de l'ensemble de leurs demandes,

- à titre encore plus subsidiaire,

- juger qu'il n'existe une inspiration générale similaire que concernant le texte de la chanson et en aucune manière sur la partie musicale de celle-ci et, en conséquence, dire que Matthias DESSAGNE conservera ses droits en qualité de co-compositeur de l'oeuvre, c'est-à-dire 12,5 % de l'ensemble des droits et que la société PAMA conservera la moitié de sa part éditoriale, c'est-à-dire 25 % de la part éditoriale globale,

\* débouter George KING et Raphaël TOINE de l'ensemble leurs demandes,

En tout état de cause,

\* juger qu'ils n'ont commis aucune faute,

\* les autoriser à faire publier le dispositif de l'arrêt à intervenir dans trois journaux ou revues de leur choix, aux frais des intimés tenus in solidum dans la limite de 5.000 euros HT par insertion,

\* condamner in solidum George KING et Raphaël TOINE à payer à la société PAMA la somme de 330.000 euros en réparation de son préjudice avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir,

\* condamner Raphaël TOINE et George KING à payer à Matthias DESSAGNE la somme de 100.000 euros en réparation de son préjudice avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir,

\* juger que George KING et Raphaël TOINE sont les auteurs d'une procédure abusive, et, à ce titre, les condamner in solidum à leur payer, chacun, la somme de 5.000 euros,

\* dire l'arrêt à intervenir opposable à la SACEM,

\* condamner in solidum George KING et Raphaël TOINE à leur payer, chacun, la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;

Vu les ultimes conclusions utiles, en date du 3 novembre 2005, par lesquelles **la société WARNER**, demande à la Cour de :

\* constater qu'elle n'a commis aucune faute et, en conséquence, débouter purement et simplement Raphaël TOINE et George KING de l'ensemble de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil,

\* en tout état de cause, constater que les deux oeuvres à titre multiple *PLANTATION* sont différentes tant en ce qui concerne la partie musicale que les paroles de la chanson revendiquée par George KING qui ne sont pas originales et qui sont notamment antériorisées par l'oeuvre *GEORGETTE ECKINS* qui est elle-même antériorisée par l'oeuvre *AH, N'AIMEZ PAS SUR CETTE TERRE* faisant partie du folklore antillais,

\*en conséquence, débouter George KING et Raphaël TOINE de l'ensemble de leurs demandes,

\* condamner George KING à lui restituer la somme de 75.000 euros perçue au titre de l'exécution provisoire du jugement déféré et condamner, au même titre, Raphaël TOINE à lui restituer la somme de 15.000 euros, ces sommes devant porter intérêts à compter de la date d'encaissement des chèques émis le 19 décembre 2003,

\* dire que Raphaël TOINE, conformément à l'engagement pris devant le premier président de la cour de céans, devra garantir le paiement de toute somme due par George KING,

\* condamner Raphaël TOINE à lui payer 50 % de l'ensemble des revenus éditoriaux perçus par lui auprès des sociétés de gestion collective en exécution du jugement déféré,

\* lui donner acte de ce qu'elle a fait sommation à Raphaël TOINE d'indiquer précisément le montant des sommes perçues à ce titre,

\* dire l'arrêt à intervenir opposable à la SACEM/SDRM,

\* subsidiairement, désigner un expert , et, dans cette hypothèse, condamner George KING et Raphaël TOINE à lui restituer respectivement les sommes de 75.000 euros et 15.000 euros au titre de l'exécution provisoire du jugement déféré, à tout le moins en ordonner séquestre dans l'attente de la décision à intervenir en ouverture du rapport d'expertise,

\* très subsidiairement, constater que la chanson *PLANTATION* revendiquée par George KING et Raphaël TOINE n'est pas originale et qu'ils ne sont pas fondés à agir à son encontre et à celle de Matthias DESSAGNE, et Philippe RIPOLL sur le fondement de la contrefaçon,

\* statuant à nouveau, débouter George KING et Raphaël TOINE de l'ensemble de leurs demandes et faire droit à ses demandes de restitution des sommes payées au titre de l'exécution provisoire,

\* encore plus subsidiairement, si par extraordinaire, la Cour considérait que les paroles de la chanson *PLANTATION* revendiquées par George KING étaient originales, dire que la prétendue contrefaçon invoquée par George KING et Raphaël TOINE ne porte que sur le texte de la chanson et en aucune manière sur la partie musicale de celle-ci, et, en conséquence, dire qu'elle conservera la moitié de sa part éditoriale, c'est-à-dire 25 % de la part éditoriale globale et ordonner la restitution des droits perçus auprès des sociétés d'auteurs par Raphaël TOINE dans ces proportions,

\* à titre infiniment subsidiaire, constater qu'elle n'intervient nullement dans le processus de fabrication des supports enregistrés et en conséquence prononcer sa mise hors de cause en ce qui concerne les mentions devant figurer sur les supports des enregistrements,

\* condamner chacun de George KING et Raphaël TOINE à lui payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;

Vu les dernières conclusions, signifiées le 3 octobre 2005, aux termes desquelles **Philippe RIPOLL**, poursuivant l'annulation du jugement déféré, demande à la Cour, statuant à nouveau, de :

\* juger irrecevables les demandes de Raphaël TOINE pour défaut de qualité à agir,

\* juger irrecevables les demandes de George KING qui revendique sa qualité d'auteur sur le fondement d'une cession de droits non conforme aux dispositions légales françaises,

\* subsidiairement au fond, juger que les pièces communiquées par Raphaël -TOINE et George KING ne permettent pas de faire échec à la présomption de l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle et, en conséquence, les débouter de l'ensemble de leurs demandes, ordonner à la SACEM de reverser les redevances qu'elle a séquestrées au titre des droits d'auteur et de compositeur sur la chanson *PLANTATION* à son profit et à celui de Matthias DESSAGNE, condamner Raphaël TOINE et George KING à lui payer une somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts, à hauteur de 80.000 euros pour Raphaël TOINE et de 20.000 euros pour George KING, l'autoriser à publier le dispositif de l'arrêt à intervenir dans trois journaux ou revues de son choix, et ce, aux frais des intimés tenus in solidum dans la limite de 5.000 euros HT par insertion,

\* et encore plus subsidiairement, juger que la musique de la chanson *PLANTATION* qu'il a composée avec Matthias DESSAGNE est une oeuvre originale, que les paroles de la chanson *PLANTATION* revendiquées par George KING ne sont pas originales étant postérieures aux oeuvres *GEORGETTE ECKINS* et *AHN'AIMEZ PAS SUR CETTE TERRE* faisant partie du folklore antillais, juger que Raphaël TOINE et George KING ne sont pas fondés à agir en contrefaçon,

\* à titre encore plus subsidiaire, ordonner une mesure d'expertise,

\* condamner les intimés à lui verser la somme de 12.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

\* condamner in solidum George KING et Raphaël TOINE aux dépens de première instance et d'appel ;

Vu les ultimes conclusions , en date du 7 novembre 2005, aux termes desquelles **Raphaël TOINE et George MWANANGELE, dit George KING** poursuivant, à titre principal, la confirmation du jugement déferé, demandent à la Cour de :

\* y ajouter la condamnation de Philippe RIPOLL à verser à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil à Raphaël TOINE la somme de 60.000 euros au titre du préjudice distinct qu'il a subi du fait des agissements déloyaux de Philippe RIPOLL,



\* subsidiairement, confirmant, notamment, les condamnations in solidum prononcées à titre de dommages-intérêts, y ajouter la condamnation in solidum de Matthias DESSAGNE, Philippe RIPOLL, la société PAMA et de la société WARNER à verser à George KING la somme de 350.000 euros de dommages-intérêts et à Raphaël TOINE celle de 250.000 euros,

\* en tout état de cause, condamner solidairement Matthias DESSAGNE, Philippe RIPOLL, la société PAMA et la société WARNER, à lui verser chacun d'eux, la somme de 8.802,73 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

**SUR CE, LA COUR,**

**\* sur la procédure :**

Considérant que la SACEM, bien que régulièrement assignée et réassignée, n'ayant pas constitué avoué, le présent arrêt sera réputé contradictoire ;

Considérant que l'ordonnance de clôture étant intervenue le 9 novembre 2005, les conclusions n° 7 signifiées le jour du prononcé de l'ordonnance précitée dans l'intérêt de Matthias DESSAGNE et de la société PAMA, ainsi que les conclusions n°4 signifiées le 10 novembre 2005, c'est à dire postérieurement à cette ordonnance, dans l'intérêt de la société WARNER, seront rejetées des débats, les autres parties n'ayant pas été mises à même de pouvoir y répliquer, de sorte que le principe de la contradiction a été violé ;

**\* sur la validité du jugement déferé :**

Considérant que Matthias DESSAGNE, Philippe RIPOLL et la société PAMA soutiennent, sur le fondement des dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le jugement déferé serait nul, motif pris de l'atteinte au principe d'impartialité, dès lors qu'une décision rendue par *le juge provisoire* comporte une anticipation sur le fond de l'affaire; que tel serait, en l'espèce, le cas puisque le juge des référés a également présidé l'audience au fond ;

Mais considérant, en droit, que les intimés ne sont pas recevables à invoquer, devant la Cour, la violation de l'article 6 § 1 de la Convention précitée, dès lors qu'ils n'ont pas fait usage de la possibilité d'obtenir le respect de l'impartialité du juge en le récusant, en application de l'article 341, 5 ° du nouveau Code de procédure civile, renonçant ainsi sans équivoque à la possibilité de s'en prévaloir ;

Que, en fait, et de manière surabondante, force est de constater que le juge des référés n'a pas fait connaître son opinion puisque, devant lui, les parties n'ayant pas élevé les contestations qui le sont, pour la première fois, devant la Cour, il a, après avoir relevé, sans prendre partie, que le différend portait uniquement sur la paternité et la date de création de la première oeuvre, autorisé les demandeurs à assigner à jour fixe devant le tribunal et ordonné une mesure conservatoire qui ne lui imposait pas de prendre position sur le fond de l'affaire ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen, étant dénué de toute pertinence, sera rejeté ;

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

\* George KING revendique avoir été, en 1980, l'auteur et le compositeur de la chanson *PLANTATION*, Raphaël TOINE se prévalant, quant à lui, de la qualité d'éditeur de cette oeuvre, en excipant d'un contrat, en date du 12 mars 1993, de cession et d'édition d'oeuvre musicale,

\* en 2000, une oeuvre intitulée *PLANTATION* a fait l'objet d'une commercialisation sous la forme d'un phonogramme CD, interprété par le groupe KANA, mentionnant en qualité d'auteur Philippe RIPOLL et Matthias DESSAGNE qui ont, le 15 décembre 2000, déclaré cette oeuvre à la SUISSA,

\* George KING et Raphaël TOINE, estimant que cette dernière oeuvre constituait une contrefaçon, ont engagé la présente procédure ;

**\* sur l'intérêt à agir de George KING :**

Considérant que, pour voir déclarer George KING irrecevable en ses demandes, faute de qualité à agir, les intimés lui contestent la qualité d'auteur compositeur de la chanson *PLANTATION* en faisant valoir, en ce qui concerne Philippe RIPOLL et Matthias DESSAGNE, qu'ils ont déposé cette oeuvre, ainsi qu'il l'a été précédemment rappelé à la SUISSA, et que leurs noms étant mentionnés en qualité d'auteur sur le CD de la chanson litigieuse interprétée par le groupe KANA, ils bénéficient de la présomption de divulgation ;

Mais considérant, en droit, que la présomption, tirée de l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle, est une présomption simple qui peut céder devant la preuve contraire ;

Considérant, en l'espèce, que la Cour, après avoir pris connaissance de l'ensemble des attestations versées aux débats par les parties et les avoir analysées au regard des critiques croisées émises par les unes et les autres dans leurs écritures, constate que les premiers juges en ont, par une motivation détaillée et pertinente que la Cour adopte, justement établi la portée ;

Qu'il s'ensuit que le jugement déféré mérite d'être confirmé en ce qu'il a jugé que George KING faisait la preuve, depuis 1978, de sa qualité d'auteur compositeur de la chanson *PLANTATION* ;

Considérant que ce moyen manquant en fait, George KING sera déclaré recevable en son action en contrefaçon ;

**\* sur la recevabilité à agir de Raphaël TOINE :**

Considérant que, pour voir déclarer Raphaël TOINE irrecevable en ses demandes pour défaut de qualité à agir, les intimés soutiennent, en premier lieu, qu'il ne pourrait se prévaloir de la qualité d'éditeur ni au moment de la signature du contrat de cession ni à celui de l'introduction de la procédure judiciaire puisqu'il se serait inscrit en cette qualité le 25 octobre 2004 ;

Mais considérant que la qualité de producteur de phonogrammes ne s'acquiert pas par l'inscription sur une quelconque liste qui serait établie à cet effet ; que, en effet, elle est, en application des dispositions de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle, conférée à toute personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son ;

Considérant, en second lieu, que les intimés font valoir que le contrat conclu le 12 mars 1993, entre George KING et Raphaël TOINE, serait nul et de nul effet au regard du droit français pour ne pas respecter les prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

Mais considérant qu'un tiers ne saurait se prévaloir du non-respect des formes prévues à ce texte ;

Considérant que ce moyen qui n'est pas fondé, sera rejeté et Raphaël TOINE déclaré recevable en ses demandes ;

**\* sur le fond :**

Considérant que si les intimés n'ont pas manifestement contesté à l'origine de la procédure, devant le juge des référés, les fortes similitudes existant entre la chanson *PLANTATION*, dont George KING est l'auteur compositeur, et celle interprétée par le

groupe KANA, dont Matthias DESSAGNE et Philippe RIPOLL revendiquent la paternité, il n'en est pas de même devant la Cour puisqu'ils contestent tant l'originalité de l'oeuvre de George KING qui, selon eux, serait antériorisée par les oeuvres *GEORGETTE ECKINS* et *AH, N'AIMEZ PAS SUR CETTE TERRE*, que la similitude des paroles et de la musique entre les deux chansons opposées ;

Considérant que pour étayer leurs prétentions les intimés versent aux débats deux consultations, la première, rédigée par Gérard SPIERS et, la seconde, par Bernard-Denis LAROQUE;

Considérant que si ces consultations amiables, régulièrement versées aux débats, constituent, dès lors que les parties ont été à même d'en débattre contradictoirement, des éléments d'appréciation, la Cour considère que leurs conclusions ne sauraient être entérinées, dès lors que les constatations opérées par Gérard SPIERS et Bernard-Denis LAROQUE n'ont porté que sur les documents et pièces qui leur ont été communiquées par leurs mandants respectifs, alors même que certaines de ces pièces, n'étaient pas des originaux ;

Que, nonobstant le fait que ces experts soient intervenus, à titre amiable, il convient, compte tenu de leur compétence reconnue en la matière et de leur éthique personnelle, de les désigner dans une formation expertale collégiale avec . . . suivant la mission précisée au dispositif du présent arrêt ;

Considérant qu'il n'y a lieu, en l'état, de faire droit à la demande de la société WARNER tendant à la restitution des sommes qu'elle a versées au titre de l'exécution provisoire du jugement déféré ;

Considérant que, par ailleurs, il convient de surseoir à statuer sur l'ensemble des prétentions des parties ;

## PAR CES MOTIFS

Dit George MWANANGELE, dit George KING, et Raphaël TOINE recevables en leurs demandes,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a dit que George MWANANGELE, dit George KING, est l'auteur du titre *PLANTATION*,

Sursoit à statuer sur l'ensemble des demandes formées par les parties, sauf en ce qui concerne la demande en restitution formée par la société WARNER au titre des sommes versées dans le cadre de l'exécution provisoire prononcée par le tribunal qui est rejetée,

Avant dire droit,

Ordonne une mesure d'expertise, commet pour y procéder un collège d'experts composé de :

Jean Claude BEYER dit Eric DEMARSAN  
demeurant 13, rue de la Tour des Dames  
75009 PARIS  
Téléphone: 01.34.85.04.76

et

Gérard SPIERS  
demeurant 67-69, Avenue Paul Donmer  
75116 PARIS  
Téléphone ; 01.46.60.50.28

et

Bernard Denis LAROQUE  
R.D.L. Networks  
114, bis rue Michel Ange  
75016 PARIS  
Téléphone :01.72.74.60.55

avec pour mission, connaissance prise de l'arrêt :

\* d'entendre les parties et tous sachants,

\* se faire remettre toutes pièces qu'ils estimeraient utiles à l'accomplissement de leur mission et, en particulier, les originaux des cassettes, CD et phonogrammes ainsi que les pièces visées à l'ordonnance rendue le 14 décembre 2004 par la conseillère de la mise en état,

\* procéder à l'analyse des deux oeuvres comportant le titre multiple *PLANTATION*,



\* donner tous les éléments utiles à la Cour pour lui permettre d'apprécier les similitudes et les dissemblances tant des textes que de la partie musicale de ces oeuvres,

\* rechercher l'existence d'éventuelles antériorités à la chanson PLANTATION, dont George MWANANGELE, dit George KING, est l'auteur,

\* plus généralement de répondre à tout dire des parties,

Dit que chacune des parties à la présente procédure devra consigner au greffe de la Cour la somme de 2 000 euros à valoir sur les honoraires des experts avant le 31 janvier 2006, à défaut de quoi la présente mesure sera caduque,

**Dit que l'affaire sera appelée à l'audience de mise en état du 20 février 2006 pour vérifier la consignation,**

Dit que ces sommes doivent être versées au régisseur d'avances et de recettes de la Cour d'appel de Paris, 34 quai des Orfèvres, 75 055 PARIS LOUVRE SP,

Dit que dans les deux mois, à compter de leur saisine, les experts indiqueront le montant de leur rémunération prévisible afin que soit éventuellement ordonnée une provision complémentaire dans les conditions de l'article 280 du nouveau Code de procédure civile.

Dit que les experts devront déposer leur rapport en double exemplaire au service de la mise en état de la Cour d'appel dans les six mois de leur saisine.

Réserve les dépens.

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**

